

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE

L'assignation temporaire (communément surnommée « travaux légers »), c'est un droit conféré à l'employeur qui lui permet d'assigner la personne victime d'une lésion professionnelleⁱ à un travail, même si celle-ci n'est pas encore consolidéeⁱⁱ. Personne ne peut obliger l'employeur à accorder une assignation temporaire, il est le seul en mesure de le faire. Pour se prévaloir de ce droit, l'employeur doit cependant remplir certaines conditions. Il doit détenir l'accord du(ou de la) médecin traitant de l'employé(e) et s'assurer que :

- 1- Le(ou la) travailleur(euse) est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail.
- 2- Ce travail ne comporte pas de danger pour sa santé, sa sécurité et son intégrité physique compte tenu de sa lésion.
- 3- Ce travail est favorable à sa réadaptation. Ces trois conditions doivent être respectées, si l'une d'entre-elles n'est pas remplie, le(ou la) médecin ne peut accorder l'assignation temporaireⁱⁱⁱ.

L'assignation temporaire peut prendre plusieurs formes. À la SAQ, la plus souvent utilisée consiste à modifier temporairement le même emploi, c'est-à-dire, que la personne accidentée exécutera le même travail, sauf certaines tâches déterminées par le(ou la) médecin et/ou selon un horaire adapté (temps plein ou temps partiel).

La CSST produit un formulaire de demande d'assignation temporaire que peuvent utiliser les employeurs, mais la SAQ possède ses propres formulaires. Pourtant, aucun document n'est obligatoire, le(ou la) médecin peut remplir à sa guise celui qui lui convient.

L'assignation temporaire doit favoriser la réadaptation du (de la) travailleur(euse), elle doit donc être encadrée dans son application. L'assignation temporaire offerte par l'employeur doit être productive, concourir aux fins de l'entreprise et faire partie de ses activités normales.

L'avantage pratique de l'assignation temporaire pour l'employeur consiste à réduire les frais reliés aux lésions professionnelles. Elle peut également avoir certains avantages pour l'employé(e) par exemple, le salaire ainsi que le temps supplémentaire normalement effectué continuent d'être versés, on peut aussi se sentir moins isolé et trouver plus facile la réinsertion éventuelle dans le travail normal.

Lors de l'assignation temporaire, le(ou la) travailleur(euse) a droit au salaire et aux avantages liés à l'emploi occupé lorsque s'est manifesté la lésion professionnelle et dont il(ou elle) bénéficierait s'il(ou si elle) avait continué à occuper son emploi. Si les conditions de travail sont modifiées pendant la période d'assignation temporaire, la personne bénéficie de ces changements comme si elle occupait normalement son emploi. Le versement de l'indemnité de remplacement du revenu^{iv} à laquelle a droit le(ou la) travailleur(euse) lors d'un arrêt de travail est suspendu^v.

Si le(ou la) travailleur(euse) n'est pas d'accord avec l'avis de son médecin, c'est-à-dire, s'il(ou si elle) ne croit pas être en mesure de faire le travail que lui a assigné l'employeur, il(ou elle) peut contester l'assignation auprès du représentant à la prévention. L'employé(e) est la seule personne qui peut contester la décision de son médecin. À l'inverse, l'employeur n'a aucun moyen légal pour contester la décision du médecin qui, par exemple, refuserait l'assignation temporaire.

Pour plus de renseignements sur l'assignation temporaire, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Émilie Nolet-Rousseau
Conseillère en réparation
SEMB-SAQ CSN

ⁱ « Lésion professionnelle » : une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident de travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. (article 2 de la L.A.T.M.P.)

ⁱⁱ « Consolidation » : la guérison ou la stabilisation d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de l'état de santé de la victime de cette lésion n'est prévisible. (article 2 de la L.A.T.M.P.)

ⁱⁱⁱ Article 179 de la L.A.T.M.P.

^{iv} Le travailleur ou la travailleuse victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement de revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion. (article 44 de la L.A.T.M.P.)

^v Article 180 de la L.A.T.M.P.